



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**Arrêté complémentaire  
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2014 relatif  
à l'aménagement de la ZAC de la Mottais sur la commune de Saint-Aubin du Cormier**

**Réduction du périmètre d'aménagement**

-  
**Bénéficiaire : LIFFRE CORMIER COMMUNAUTE**

-  
**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.181-1 et suivants, R.181-45 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine, approuvé le 02 juillet 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'eau déposé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier le 10 juin 2010 relatif à l'extension de la zone d'activités de la Mottais, pour la tranche 1 ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 10 juin 2010 relatif au dossier d'extension de la zone d'activités de la Mottais ;

**Vu** le dossier d'autorisation Loi sur l'eau déposé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier le 20 juillet 2012 relatif à l'assainissement des eaux pluviales de la tranche 1 (en partie non réalisée) et de la tranche 2 de la ZAC de la Mottais, à l'impact sur les zones humides et à la dérivation du cours d'eau de la Mottais, ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation Loi sur l'Eau 30 décembre 2014 permettant à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Aubin-du-Cormier de réaliser les travaux précités ;

**Vu** le dossier de déclaration Loi sur l'Eau déposé par LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, le 11 juillet 2019 relatif à l'aménagement de la parcelle ZH 460 à St AUBIN du CORMIER ;

**Vu** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'aménagement de la parcelle ZH 460 à Saint-Aubin-du-Cormier en date du 24 octobre 2019 ;

**Vu** l'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier en 2018 ;

**Vu** le porter à connaissance complet et régulier déposé au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement reçu le **1 juin 2022**, enregistré sous le numéro 35-2022-00123 et présenté par **LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE**, relatif aux modifications apportées au dossier d'autorisation Loi sur l'eau précité, suite à la réduction du périmètre de la ZAC de la Mottais 2 à St-Aubin du Cormier ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à **LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE** le 13 septembre 2022 pour observations, dans le cadre de la phase contradictoire ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par **LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE** sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDERANT** que l'actualisation de l'inventaire des zones humides réalisée en 2018 dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de St-Aubin du Cormier fait état de la présence de 6 ha de zone humide supplémentaires par rapport à l'inventaire de 2010, au sein de la ZAC de la Mottais ;

**CONSIDERANT** que LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, dans son porter à connaissance n°35-2022-00123 du 1er juin 2022, propose de réduire l'emprise de la zone d'aménagement de la Mottais, ce qui a pour conséquence :

- de préserver l'intégralité des zones humides inventoriées au sein de la ZAC, sur les tranches 1 et 2, à l'exception de la zone humide située au sein de la parcelle ZH 0460 de superficie égale à 4 400 m<sup>2</sup> ;
- de ne pas dériver le cours d'eau de la Mottais, opération initialement prévue dans le dossier d'autorisation ;
- d'apporter des modifications sur la gestion des eaux pluviales de la zone d'aménagement ;

**CONSIDERANT** que la réduction de l'emprise du projet modifie les bassins versants de la ZAC et donc le positionnement et le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, tels que prévus par l'article 3 du présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire, en évitant la destruction des zones humides situées au sein de la zone d'aménagement dont il supporte la responsabilité, à l'exception de la zone humide située au sein de la parcelle ZH 0460 visée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019, n'est plus tenu de mettre œuvre les mesures de compensation définies par les articles 4.2 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire reste toujours tenu de respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 relatives à l'aménagement de la parcelle ZH 0460 située à Saint-Aubin-du-Cormier, notamment l'article 4 pour la mise en oeuvre d'une mesure compensatoire à la destruction de zone humide sur une superficie de 4400 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que le bénéficiaire, en abandonnant l'opération de dérivation du ruisseau de la Mottais, n'est plus tenu de mettre œuvre les prescriptions définies par les articles 4.3 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées au projet d'aménagement sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 30 décembre 2014, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté complémentaire**

**LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE 28 rue de la Fontaine 35140 LIFFRE** est bénéficiaire de l'arrêté complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 30 décembre 2014, défini à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 - Objet de l'arrêté complémentaire**

Le présent arrêté complémentaire a pour objet de modifier les prescriptions définies par l'autorisation du 30 décembre 2014 relatif à l'aménagement des tranches 1 (partie non réalisée) et 2 de la ZAC de la Mottais, lié à la réduction de son périmètre. Cette modification concerne les prescriptions définies pour la préservation des zones humides, l'hydromorphologie du ruisseau de la Mottais et la gestion des eaux pluviales.

### **Article 3 – Mesures de gestion des eaux pluviales (ANNEXE 1)**

Les bassins versants B et C figurant dans l'arrêté du 30 décembre 2014 sont modifiés pour devenir 3 bassins versants BV1, BV2 et BV3 dimensionnés pour une pluie décennale dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Bassins versants</b>	<b>Surface du BV (ha)</b>	<b>Débit de fuite (l/s)</b>	<b>Volume prévu (m³)</b>
BV1	8	24	1800
BV2	2,02	6,1	460
BV3	1,5	4,5	336

Le bénéficiaire positionnera les exutoires des bassins de telle sorte qu'ils permettent l'alimentation des zones humides adjacentes.

Les ouvrages de rétention seront mis en place au tout début des travaux et seront équipés d'un filtre (renouvelé autant de fois que nécessaire) durant les travaux afin de retenir les matières boueuses liées au chantier.

D'autre part, le bénéficiaire devra demander, dans son cahier des charges de cessions des terrains, aux futurs acquéreurs, de tamponner à la parcelle une pluie de 2 ans avec un ratio de 23l stockés par m<sup>2</sup> imperméabilisé avec un rejet par infiltration.

### **Article 4 – Mesures de préservation des zones humides (ANNEXE 2)**

Le bénéficiaire évite la destruction des zones humides sur l'ensemble du périmètre d'aménagement de la ZAC de la Mottais, à l'exception de celle inventoriée au sein de la parcelle ZH 0460. L'alimentation de la zone humide centrale sera pérennisée par son bassin d'alimentation actuel et par apport des eaux de toiture des aménagements, celle de la zone humide sud par son bassin d'alimentation actuel et par rejet des eaux pluviales.

Les articles 4.2 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2014 sont abrogés. L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 24 octobre 2019 reste en vigueur, pour la mise en œuvre par le bénéficiaire d'une mesure compensatoire à la destruction de zone humide.

### **Article 5 – Mesures de préservation du ruisseau de la Mottais**

Le bénéficiaire n'effectue aucun aménagement sur le ruisseau de la Mottais.

Les articles 4.3 et 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 2014 sont abrogés.

## **Article 6 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 7 - Contrôle des installations**

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

## **Article 8 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 - Informations des tiers, délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à LIFFRE CORMIER COMMUNAUTÉ.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Aubin du Cormier.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 2. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
  
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- 2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

#### **Article 11 – Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le maire de Saint-aubin du Cormier, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

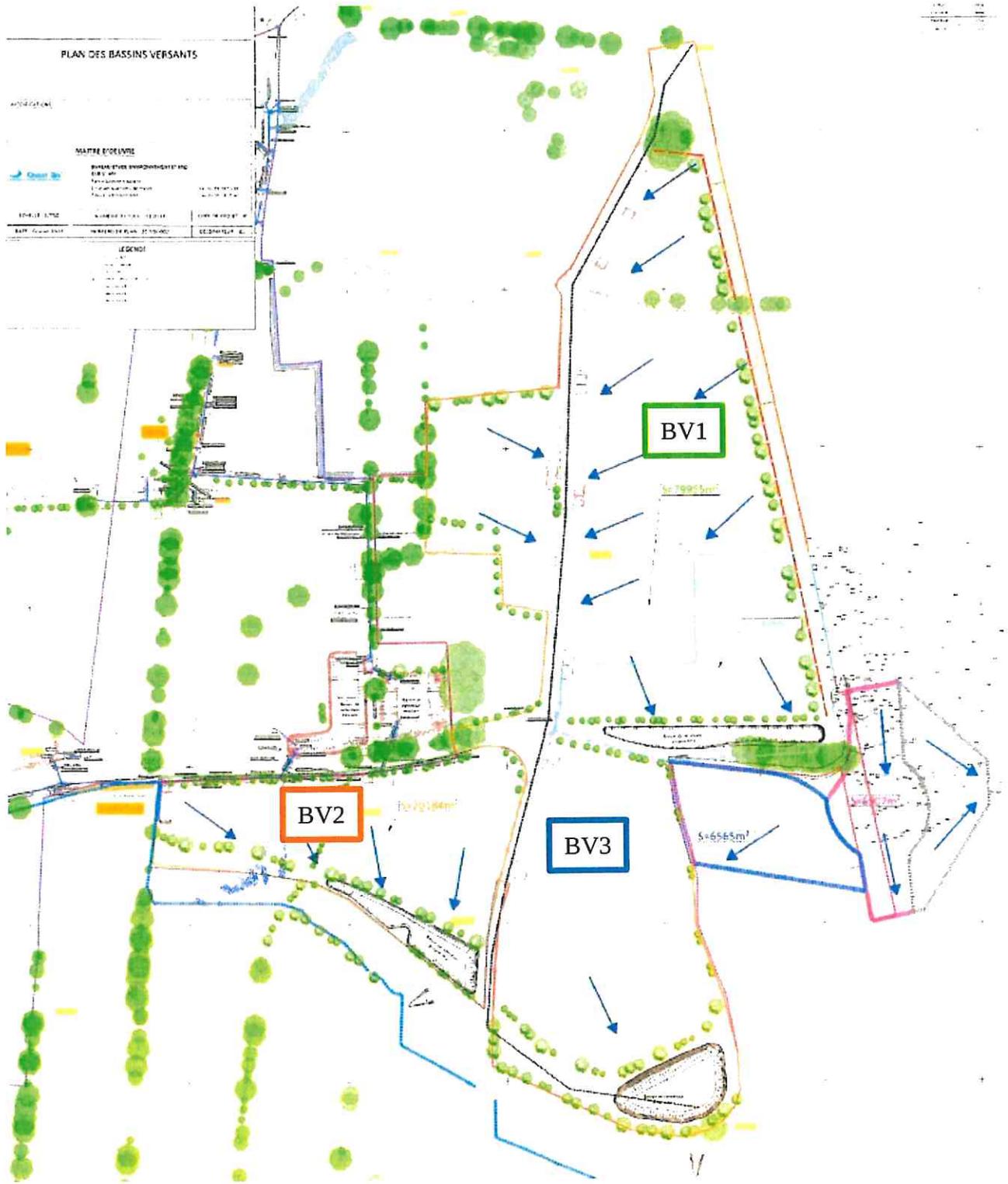
Fait à Rennes, le **09 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

**ANNEXE 1 – ZAC de la Mottais – Mesure de gestion des eaux pluviales**



ANNEXE 2 – ZAC de la Mottais - Mesure de préservation des zones humides – Plan de situation

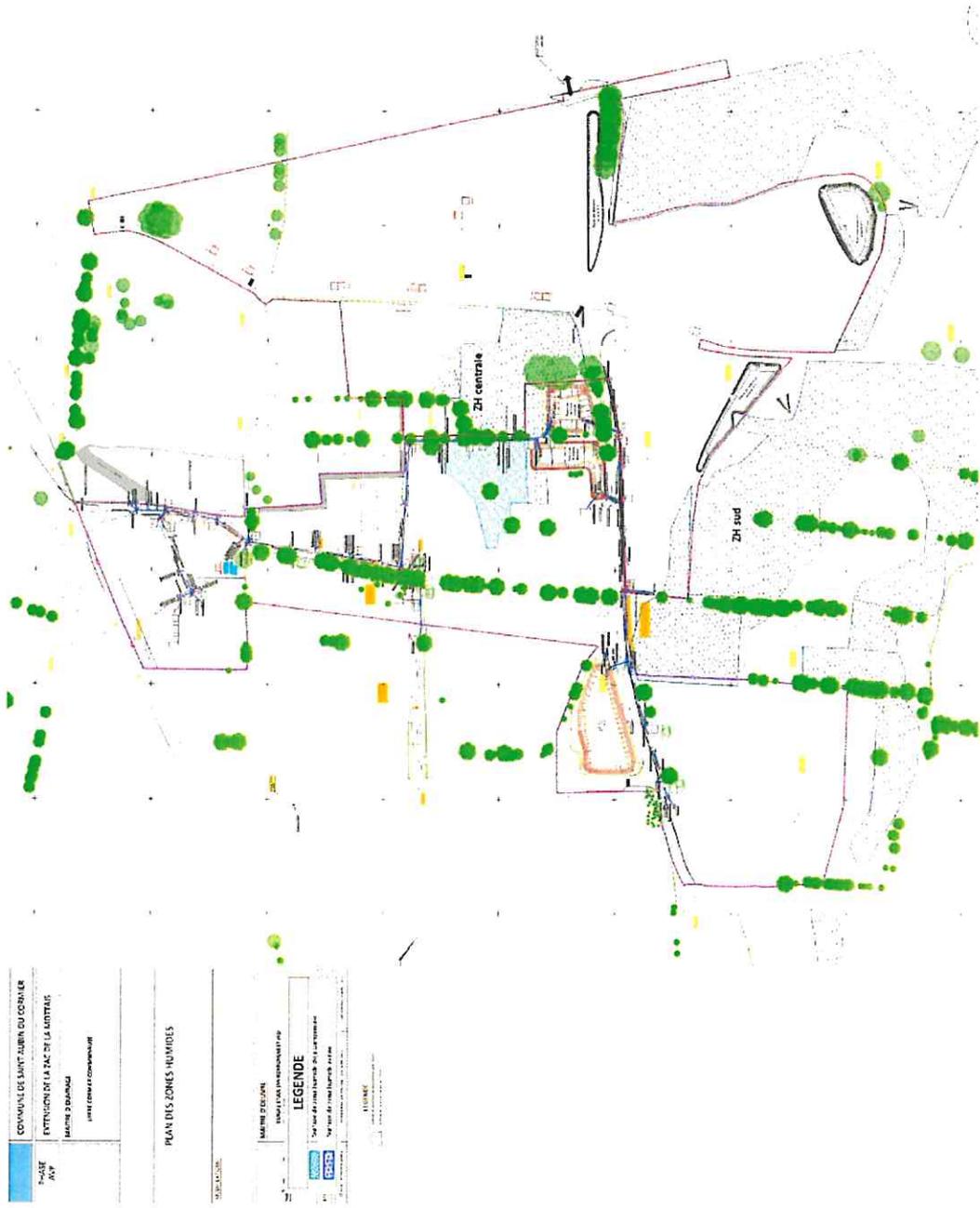


Figure 8 : Plan des zones humides (plan également disponible en annexe)